



**AVIS PUBLIC  
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE  
SECOND PROJET DE RÉSOLUTION 23-03-0301**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 20 mars 2023, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 20 mars 2023 un second projet de résolution n° 23-03-0301 intitulé :

**Adoption de second projet de résolution / PPCMOI / 260, 264 et 270, rue Valois / Construction de trois habitations multifamiliales / Lots 1 545 636, 1 546 143, 1 546 144 / Zone H3-605 / CCU n° 23-02-09**

2. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire

- 1° Permettre que le bâtiment A possède 9 unités de logement alors que la réglementation prévoit un maximum de 6 unités par bâtiment (Règlement de zonage n° 1275, Annexe 1, grille des usages et normes de la zone H3-605);
- 2° Permettre que les bâtiments A et B possèdent une marge de recul avant minimale de 5 mètres alors que la réglementation prévoit une marge minimale de 6 mètres (Règlement de zonage no 1275 – Annexe 1 – Grille des usages et normes de la zone H3-605);
- 3° Permettre que le bâtiment C possède une marge de recul arrière minimale de 3,6 mètres alors que la réglementation prévoit une marge minimale de 7,5 mètres (Règlement de zonage n° 1275 – Annexe 1 – Grille des usages et normes de la zone H3-605);
- 4° Permettre que le projet se réalise sous la forme d'un projet intégré alors que la réglementation ne permet pas ce type de groupement à l'intérieur de la zone H3- 605 (Règlement de zonage n° 1275 – Annexe 1 – Grille des usages et normes de la zone H3-605);
- 5° Permettre qu'une cabane à jardin ait une superficie d'implantation au sol de 28,82 mètres carrés alors que la réglementation prévoit que la superficie d'implantation au sol ne doit pas excéder 25 mètres carrés (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.10.8);
- 6° Permettre une distance de 2,64 mètres entre l'aire de stationnement et une fenêtre située à moins de 2 mètres du niveau du sol alors que la réglementation prévoit une distance minimale de 3 mètres (Règlement de zonage no 1275, article 2.2.16.1.2.3);
- 7° Permettre la plantation de 6 arbres à faible déploiement en cour avant alors que la réglementation prévoit la plantation de 6 arbres à moyen ou grand déploiement. (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.17.3.4);
- 8° Permettre une construction souterraine (espace de rangement) en cour avant avec un accès de l'extérieur du bâtiment alors que la réglementation exige que l'accès se fasse uniquement par l'intérieur du bâtiment. (Règlement de zonage n° 1275, article 2.3.6.2.9);

- 9° Permettre les descentes au sous-sol en cour avant alors que la réglementation les prohibe en cour avant. (Règlement de zonage n° 1275, article 2.3.6.2.10).

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions peut provenir de la zone H3-605 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Cette zone ainsi que ses zones contiguës sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle. Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée, de façon individuelle ou par pétition, par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);

Les personnes intéressées peuvent utiliser, à cette fin, l'un des formulaires suivants, disponibles sur le site Internet de la Ville dans la section [Avis publics](#) :

- [demande individuelle – personne habile à voter d'une zone concernée;](#)
- [demande individuelle – personne habile à voter d'une zone contiguë;](#)
- [demande par pétition – personne habile à voter d'une zone concernée;](#)
- [demande par pétition – personne habile à voter d'une zone contiguë.](#)

Les demandes pourront être transmises par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- par courriel à : [demande\\_ouverture\\_registre@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](mailto:demande_ouverture_registre@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)
- par la poste : Ville de Vaudreuil-Dorion  
A/S Greffe – PPCMOI 260, 264 et 270, rue Valois  
2555, rue Dutrisac  
Vaudreuil-Dorion, QC J7V 7E6
- en main propre, au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.

Les demandes, que ce soit par pétition ou de manière individuelle, devront être reçues au plus tard le 30 mars 2023 à 16 h 30. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue au plus tard le 30 mars 2023, indépendamment des délais postaux.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus en transmettant une demande par courriel à [greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](mailto:greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca).

## CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR

À la date de référence, soit la date de l'adoption du second projet de résolution, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, depuis au moins 12 mois, est :
  - o propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
  - o occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
  - o copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du second projet de résolution, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

5. Dans le cas où les dispositions du second projet de résolution n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

---

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

6. Ce [second projet de résolution n° 23-03-0301](#) peut être consulté au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca).

Pour toute question relative au second projet de résolution visé par le présent avis, veuillez vous adresser au :

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur;
- Service de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de mars 2023.

Jean St-Antoine, avocat, OMA  
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site  
Internet de la ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)

Carte – Zone concernée et ses zones contigües

